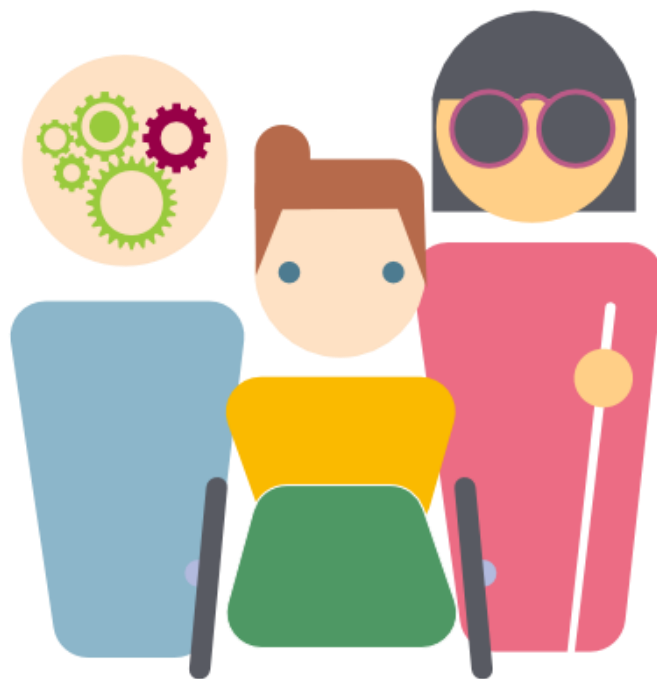


Directives pour l'article 19 de la Convention des Nations unies : autonomie de vie et inclusion dans la société



Comité des Nations unies des droits des personnes handicapées

Observation générale n° 5 (2017)





L'**article 19** de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées reconnaît à ces personnes le droit à l'**autonomie de vie** et à l'**inclusion dans la société**. La Belgique est un État partie à la Convention. Pour préciser ce que recouvre exactement ce droit, le Comité des Nations unies des droits des personnes handicapées a rédigé un « [General Comment](#) », ou « observation générale ». Dans le présent document, nous développons le contenu de cette observation générale, dont la version originale peut être consultée sur le site internet du Comité.

Sommaire

1	Introduction	3
2	Concepts essentiels.....	4
3	Le droit à l'autonomie de vie des personnes handicapées	6
4	Que doivent faire les autorités ?.....	8
5	Application en Belgique	9
6	Le lien entre l'article 19 et d'autres droits tirés de la Convention	11
7	Glossaire	16

1 Introduction

1.1 La Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées

En 2006, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la **Convention relative aux droits des personnes handicapées** (appelée ci-après la « Convention »). À ce jour, pas moins de 181 pays ont ratifié ce texte, dont la Belgique : la Convention est en vigueur chez nous depuis le 1^{er} août 2009.

Un **Comité des Nations unies des droits des personnes handicapées** a été institué. Composé d'experts indépendants, il veille au respect et à la mise en œuvre de la Convention par les différents pays. Le Comité formule également des directives sur son contenu et son application.



Astuce

En fin de document, vous trouverez un glossaire dans lequel nous expliquons quelques termes.

1.2 Art. 19 de la Convention

Ce texte vous informe sur le droit des personnes handicapées à l'**autonomie de vie et à l'inclusion dans la société**. Ce droit est défini à l'**article 19** de la Convention.

Article 19. Autonomie de vie et inclusion dans la société

Les États Parties à la présente Convention reconnaissent à toutes les personnes handicapées le droit de vivre dans la société, avec la même liberté de choix que les autres personnes, et prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter aux personnes handicapées la pleine jouissance de ce droit ainsi que leur pleine intégration et participation à la société, notamment en veillant à ce que :

- a) Les personnes handicapées aient la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre et qu'elles ne soient pas obligées de vivre dans un milieu de vie particulier.
- b) Les personnes handicapées aient accès à une gamme de services à domicile ou en établissement et autres services sociaux d'accompagnement, y compris l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre de vivre dans la société et de s'y insérer et pour empêcher qu'elles ne soient isolées ou victimes de ségrégation.
- c) Les services et équipements sociaux destinés à la population générale soient mis à la disposition des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, et soient adaptés à leurs besoins.

Le Comité des Nations unies a rédigé des directives spécifiques sur le contenu et l'application de l'article 19 dans l'**observation générale** n° 5. Ces directives forment la base du présent texte.

La Convention déclare que les personnes handicapées ont les mêmes droits que toutes les autres personnes. Pourtant, de nombreuses personnes handicapées font aujourd'hui encore l'objet de **discrimination** et de limitation de leurs droits. Depuis longtemps déjà, les personnes handicapées ne sont pas libres dans leurs choix et n'ont pas le contrôle de leur propre vie. On part trop souvent du principe qu'elles ne sont pas capables de vivre de façon autonome, dans un endroit qu'elles ont elles-mêmes choisi. C'est pourquoi les autorités investissent des fonds dans des établissements pour personnes handicapées et non dans des services sociaux. Les conséquences négatives de cette approche sont la **ségrégation**, la négligence, la dépendance envers la famille, une limitation de la liberté, la maltraitance et l'isolement.

C'est la raison pour laquelle les personnes handicapées et leurs organisations représentatives ont milité en faveur de l'insertion de l'article 19 dans la Convention. Cet article 19 établit tant le droit à l'autonomie de vie que le droit à l'inclusion dans la société. Lorsque nous évoquons conjointement ces deux notions, nous utilisons le terme **autonomie de vie**.

2 Concepts essentiels

Commençons par aborder ci-dessous quelques concepts essentiels. Pour faciliter l'application de l'article 19 de la Convention, le Comité des Nations unies a expliqué ces termes.

Autonomie de vie

Vivre de façon autonome signifie que les personnes handicapées ont les moyens nécessaires pour avoir le **contrôle de leur vie**. Elles doivent donc pouvoir choisir et décider elles-mêmes :

- de leur vie,
- de leurs activités quotidiennes,
- de leur mode de vie.

Nous voulons dire par là que vous pouvez choisir où et avec qui vous habitez, mais aussi ce que vous mangez, si vous aimez vous réveiller ou vous coucher tard, la façon dont vous aménagez votre logement, vous pouvez décider de rester à la maison ou de sortir, d'adopter un animal de compagnie ou d'écouter de la musique, etc.

Inclusion dans la société

L'inclusion dans la société désigne une **intégration** pleine et effective. Cela signifie que les personnes handicapées doivent avoir une vraie vie sociale et pouvoir participer à tous les domaines de la vie sociale. Elles vivent au cœur de la société, pas à l'écart.

En outre, cela veut dire que les personnes handicapées peuvent bénéficier des services d'appui, prévus pour elles, mais aussi de tous les autres **services généraux**, comme les services de logement, les transports publics, les commerces, l'enseignement, les services pour l'emploi, les loisirs et les réseaux sociaux.

Attention !

Autonomie de vie ne veut pas forcément dire vivre seul-e. Cela ne signifie pas non plus que vous ne recevez aucune aide.

Les personnes handicapées doivent pouvoir participer à la **vie politique et culturelle**. À cet égard, citons l'accès aux élections, le droit de participer à des conseils consultatifs, les rassemblements publics, les manifestations sportives, les festivités culturelles et religieuses, etc.

Les formes de logement pour l'autonomie de vie

Dans une forme de logement autonome, les **choix personnels et l'autonomie** des personnes handicapées sont suffisamment pris en considération. Par exemple, la personne ne peut être obligée de partager son assistant personnel si elle n'est pas d'accord. Elle a son mot à dire dans la désignation de celui-ci. Elle peut décider de ses activités quotidiennes et même choisir les personnes avec elle vit. Il n'y a pas de routine stricte et elle n'est pas infantilisé-e. On tient compte à tous égards de ses souhaits et préférences et on respecte son droit à la vie privée. Et surtout, elle n'est **pas isolé-e** de la société.

Il n'est donc pas possible de vivre de façon autonome en institution. Mais qu'entend-on exactement par « institution » ? Le sens de ce mot n'est pas si évident. En effet, ce n'est pas qu'une question de bâtiment, d'environnement ou de taille de la structure.

C'est la limitation des choix personnels et de l'autonomie de la personne qui déterminent si on est en présence, ou non, d'une institution. De petites communautés de vie peuvent donc aussi être des « institutions » et mener à l'isolement et à la ségrégation. Il en va de même pour les petites institutions pour **mineurs** : dans les faits, elles n'offrent pas une alternative acceptable à la vie de famille.

Aide personnelle

L'aide personnelle est l'aide apportée à une personne handicapée par un-e auxiliaire de vie. C'est le bénéficiaire qui prend directement les décisions concernant cette aide. Il s'agit d'une aide qui permet de vivre de façon autonome. Il existe plusieurs formes d'aide personnelle, mais toutes partagent les caractéristiques suivantes :

- **Le financement** repose sur une évaluation des besoins individuels et des conditions de vie, dans le respect des droits humains et des obligations relatives à la dignité du travail. C'est la personne handicapée elle-même qui reçoit et gère ce financement. Des services personnalisés ne peuvent pas entraîner une diminution du budget disponible, ni une augmentation de la contribution financière personnelle.
- **La personne handicapée elle-même exerce le contrôle sur l'aide.** Elle conclut un contrat avec un prestataire de services ou joue elle-même le rôle d'employeur. Les personnes handicapées définissent elles-mêmes le service. Elles choisissent qui le fournit, comment, où et quand le service est presté et elles donnent des instructions aux prestataires de service.
- **L'aide personnelle** est une relation entre deux personnes. L'assistant-e personnel est recruté-e et encadré-e par la personne handicapée. Un-e assistant-e personnel n'est partagé-e que si la personne handicapée donne explicitement son entier consentement à cet effet.

- **Le service est géré personnellement** par la personne handicapée. Celle-ci peut choisir de tout faire elle-même ou de déléguer une partie de ses responsabilités en tant qu'« employeur ». Dans ce cas, la **prise de décision assistée** est également possible. Quoiqu'il en soit, la personne handicapée doit être au centre des décisions relatives à l'aide. Ses préférences doivent être écoutées et entendues.

Attention !

Le fait de lier certains services à d'autres (que l'on appelle aussi des « solutions globales ») ne respecte pas les exigences de l'article 19 de la Convention.

3 Le droit à l'autonomie de vie des personnes handicapées

3.1 Art. 19 de la Convention

L'intitulé de l'article 19 de la Convention montre qu'il se compose de deux parties :

- (1) Le droit à l'autonomie de vie.
- (2) Le droit à l'inclusion dans la société.

Le contenu exact de ces deux parties a déjà été expliqué dans les définitions plus haut. Nous abordons ci-dessous les conditions de leur mise en œuvre.

Afin de réaliser le droit à l'autonomie de vie, l'article 19 de la Convention indique que les autorités doivent prendre des « mesures efficaces et appropriées ». Les autorités doivent ainsi garantir que les personnes handicapées :

- **aient la possibilité de choisir librement** leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre, et ne soient pas obligées de vivre dans un milieu de vie particulier.
- bénéficient d'un **soutien** pour vivre chez elles, dans la société.
- aient **accès aux services et équipements généraux** dans la société, sur la base de l'égalité avec les personnes non handicapées.

Le droit à l'autonomie de vie et à l'inclusion dans la société s'applique par ailleurs à **toutes les personnes handicapées**, sans distinction sur la base du type de handicap, de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de la (prétendue) race ou de l'origine ethnique, de la religion, etc. Leur capacité juridique ou leur besoin d'aide n'a pas non plus d'influence sur ce droit.

3.2 Choisir librement où on vit et avec qui

Choisir librement où et avec qui elles vivent est un droit très important pour les personnes handicapées. Ce droit ne concerne pas seulement le **lieu de vie**, mais aussi la **manière de vivre** et donc le libre choix de la routine quotidienne et du mode de vie.

Souvent, à l'heure actuelle, cette liberté de choix n'existe pas:

- Il n'y a pas de liberté de choix quand une personne handicapée vit dans sa famille parce qu'aucun logement accessible, permettant de vivre de façon autonome, n'est disponible.

- Il n'y a pas de liberté de choix quand une personne handicapée vit en institution parce que la société ne lui propose pas de soutien dans le contexte d'une vie autonome.
- Il n'y a pas de liberté de choix quand un enfant handicapé vit en institution parce que la société ne fournit pas de soutien à sa famille.

Pour choisir librement, la personne handicapée doit recevoir des informations accessibles et être écouté-e.

3.3 Recevoir un soutien

Pour beaucoup de personnes handicapées, il est important de bénéficier d'un soutien afin de pouvoir vivre de façon autonome. Ce soutien consiste en des services d'appui personnalisés à **domicile**, mais aussi des services d'appui dans d'**autres domaines**, comme le travail, l'enseignement, la participation à la vie politique, les loisirs, la parentalité, etc. Les services d'appui personnalisés sont un droit.

Soutien personnalisé

Le choix de la personne handicapée est essentiel pour l'autonomie de vie. Par conséquent, l'accompagnement individuel doit donner une place importante aux **choix et à l'autonomie** des personnes handicapées. La réduction des coûts ne peut pas se faire au détriment des droits humains.

Dès lors, si une personne handicapée choisit un lieu de résidence et est de ce fait obligée d'accepter certains services d'accompagnement, il y a violation de l'article 19 de la Convention.

L'aide doit être adaptée aux **besoins et aux préférences individuels** des personnes handicapées. Elle ne doit pas entraîner l'isolement, mais au contraire participer à mettre en œuvre le droit des personnes handicapées à l'autonomie de vie et à l'inclusion.

3.4 Accès aux services et équipements publics

En plus d'un soutien personnalisé (cf. point 3.3), les personnes handicapées doivent également avoir accès aux services et équipements offerts au public (services généraux). À cet égard, citons par exemple le logement, les bibliothèques, les hôpitaux, les écoles, les transports publics, internet, les réseaux sociaux, etc. dont l'utilisation n'est pas toujours facile pour les personnes handicapées. Or, pouvoir profiter des services publics sur base de l'égalité avec les autres est crucial pour que les personnes handicapées puissent **participer spontanément à tous les aspects de la vie sociale**. Pour les enfants, cela veut dire pouvoir grandir dans une famille.

Les services généraux doivent par conséquent être **accessibles** à tous. De plus, ils doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- **Disponibles** : vous devez pouvoir bénéficier des services généraux près de chez vous.
- **Abordables** : les personnes à faibles revenus doivent aussi pouvoir les utiliser.
- **Acceptables** : les services doivent être de qualité et tenir compte de la culture, de l'âge et du sexe de la personne.
- **Adaptables** : ils doivent être assez flexibles pour répondre aux besoins de chaque personne.

Par ailleurs, la possibilité pour les personnes handicapées d'utiliser plus facilement les services généraux permet de réduire le recours aux services personnalisés.

Logement

Parfois, des personnes handicapées doivent vivre ensemble dans le même bâtiment, le même complexe ou le même quartier parce qu'aucun logement accessible n'est disponible ailleurs. Or, l'absence de choix va à l'encontre de l'article 19 de la Convention. C'est pourquoi il est important que les logements neufs et rénovés soient accessibles et restent abordables.

4 Que doivent faire les autorités ?

4.1 Types de droits et d'obligations

La Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées est **juridiquement contraignante**. Autrement dit, elle impose un certain nombre d'obligations aux autorités. Il existe différents types de droits qui entraînent par conséquent différents types d'obligations pour les autorités. Nous vous les présentons ci-dessous.

Ce que les autorités doivent faire immédiatement

Certains droits sont immédiatement applicables. Les autorités sont tenues de les mettre en vigueur directement. Elles doivent ainsi dès à présent :

- Faire cesser la **discrimination** envers les personnes handicapées.
- Veiller à ce que les personnes handicapées **puissent choisir librement** où et avec qui elles veulent vivre. Ces personnes ne peuvent pas être forcées de vivre dans un milieu de vie particulier.
- Prévoir des **aménagements raisonnables**.
- Élaborer un **plan d'action** et une **stratégie** afin d'offrir le soutien nécessaire aux personnes handicapées, en concertation avec elles et leurs organisations représentatives.
- Établir un **calendrier** d'exécution de cette stratégie.
- Affecter des **ressources** au développement des services d'accompagnement.
- **Arrêter** de construire de **nouvelles institutions** ou d'**agrandir** les anciennes institutions. Cela comprend également les « structures satellites » qui ressemblent à un logement individuel (appartements ou logements individuels), mais font partie d'une institution.

Ce que les autorités doivent faire progressivement

D'autres droits doivent être mis en œuvre petit à petit. Cela signifie que les autorités peuvent les appliquer progressivement. Par exemple, elles doivent fermer des institutions à long terme. Elles ne doivent pas le faire tout de suite parce que la désinstitutionnalisation requiert une **profonde transformation structurelle**. Plus les personnes handicapées sont aidées en vue de leur inclusion dans la société, moins les institutions sont nécessaires.

Ce processus peut être graduel, mais les autorités doivent **avancer constamment et efficacement** vers ce but.

Elles doivent par exemple :

- Prévoir un accès à des **services d'appui personnalisés** qui permettent aux personnes handicapées de vivre de façon autonome.
- Rendre les **infrastructures et équipements publics** accessibles aux personnes handicapées.
- Offrir un soutien suffisant aux **aidants proches**.
- Lutter contre les **préjugés** à l'égard des personnes handicapées.

Obligations principales

L'article 19 de la Convention contient un certain nombre d'« éléments clés ». Ce sont les principaux éléments qui constituent la base du droit à l'autonomie de vie.

Les autorités doivent **toujours appliquer** ces éléments clés : il s'agit donc de leurs « obligations principales ». Elles doivent les respecter même en cas de crise économique ou financière.

Elles sont tenues, entre autres :

- De garantir le droit à la **capacité juridique**.
- De veiller à ce que les personnes handicapées ne soient **pas discriminées** dans l'accès au logement.
- D'adopter des **normes de construction** contraignantes pour rendre les logements neufs et rénovés accessibles.
- D'élaborer un **plan d'action concret** en matière d'autonomie de vie pour les personnes handicapées et d'inclusion dans la société.
- De rédiger des lois, plans et directives concernant l'**accessibilité des services généraux de base**, de les appliquer, de les contrôler et d'imposer des sanctions en cas de non-respect.
- D'élaborer un plan d'action concret et de prendre des mesures pour développer et mettre en œuvre des **services d'appui personnalisés** pour les personnes handicapées.
- De **collecter des données** concernant les personnes handicapées.
- De recourir à **toutes les ressources disponibles** pour développer des services généraux inclusifs et accessibles pour les personnes handicapées.
- De veiller à ce qu'**aucun recul** ne soit enregistré dans l'application de l'article 19 de la Convention.

5 Application en Belgique

Le droit à l'autonomie de vie exige des **changements structurels importants**. Nous devons donc nous y atteler dès maintenant.

Pour cette raison, le Comité des Nations unies propose lui-même aux autorités quelques mesures concrètes visant à appliquer pleinement l'article 19.

Égalité des droits et interdiction de la discrimination

- **Abroger toutes les lois qui empêchent** les personnes handicapées **de choisir** où, avec qui et comment elles veulent vivre. Personne ne peut être obligé de vivre dans un cadre de vie précis.
- **Accorder** à toutes les personnes handicapées **les droits nécessaires** pour pouvoir vivre de façon autonome dans la société. Cela signifie que l'on ne peut pas priver quelqu'un de son droit à prendre des décisions.

Stratégie et budget en vue de la désinstitutionnalisation

- **Élaborer des stratégies** claires et ciblées de désinstitutionnalisation, assorties de **calendriers** spécifiques et de **budgets** appropriés pour mettre fin à toutes les formes de ségrégation, d'exclusion ou d'institutionnalisation des personnes handicapées.
- Dans le cadre de ces stratégies, prêter une attention particulière aux personnes présentant un trouble psychique et/ou une déficience intellectuelle et aux enfants handicapés résidant actuellement dans des institutions.

Accessibilité

- Adopter des lois et des mesures pour rendre **accessibles** l'environnement, l'information, la communication et les transports publics. À cet effet, il convient de prévoir le **budget** nécessaire ainsi qu'un **calendrier** d'exécution approprié et des **sanctions** efficaces en cas d'infraction.
- Revoir les **normes de construction** afin de les mettre en adéquation avec le droit à l'accessibilité.
- Élaborer des lois et des mesures politiques afin de construire des logements abordables et accessibles et donc aussi des **logements sociaux**.
- Intégrer le principe de la **conception universelle** à l'ensemble des politiques, à la législation, à toutes les normes et mesures.

Soutien personnalisé et assistance sociale

- Prévoir un **soutien** de qualité et **personnalisé**. Citons par exemple l'aide personnelle, l'accompagnement et les interprètes professionnels en langue des signes. Des moyens suffisants doivent être dégagés à cet effet.
- Définir des **critères** et **des procédures** pour **l'attribution des services d'appui** aux personnes handicapées qui vivent en autonomie, afin d'éviter toute discrimination dans l'accès aux services.
- Veiller à ce que les personnes handicapées puissent compter sur une **assistance sociale** suffisante.

Information et sensibilisation

- **Inform** les personnes handicapées de leur droit à l'autonomie de vie et à l'inclusion dans la société de façon compréhensible.
- Organiser des **formations** à l'attention des personnes handicapées pour leur apprendre à faire valoir leurs droits.
- Mettre en place des **programmes de sensibilisation** afin de lutter contre les comportements négatifs et les stéréotypes à l'encontre des personnes handicapées.

Monitoring

- Instaurer des dispositifs de **monitoring** des institutions et services résidentiels existants.
- Instaurer des dispositifs de **monitoring des stratégies de désinstitutionnalisation et de leur exécution**, compte tenu du rôle du mécanisme de monitoring indépendant.

Participation

- Mettre la participation des personnes handicapées au cœur de l'**application** de l'article 19 de la Convention.
- Mettre la participation des personnes handicapées au cœur du **monitoring** de l'application de l'article 19 de la Convention.

6 Le lien entre l'article 19 et d'autres droits tirés de la Convention

Le droit à l'autonomie de vie est étroitement lié aux autres droits des personnes handicapées protégés par la Convention. C'est pourquoi, il importe que tous les droits de la Convention soient respectés et appliqués. Nous vous les récapitulons ci-dessous.

Article 4, paragraphe 3. Consultation des personnes handicapées

Les responsables politiques, à tous les échelons de pouvoir, font étroitement participer les personnes handicapées à la mise en œuvre de l'article 19 en consultant les **organisations qui les représentent**.

Ces organisations doivent être représentatives de **différents types de handicaps** : par exemple, les organisations de femmes handicapées, de personnes âgées handicapées, d'enfants handicapés, de personnes présentant une déficience intellectuelle ou des troubles psychiques.

Article 5. Non-discrimination

Il est important que les personnes handicapées ne soient **pas discriminées** lorsqu'elles utilisent les services publics et les mesures de soutien.

En cas de discrimination, les personnes handicapées doivent disposer de **voies de recours** effectives et abordables. Cela signifie qu'elles doivent pouvoir porter plainte et/ou aller en justice.

Article 6. Femmes et filles handicapées

Les femmes et les filles handicapées font souvent l'objet de **discrimination et de préjugés** fondés à la fois sur leur handicap et leur sexe. C'est pourquoi les autorités doivent prendre des mesures :

- pour qu'elles bénéficient d'un accès égal aux services sociaux et au soutien ;
- pour qu'elles puissent concilier vie privée et vie professionnelle ;
- pour garantir des droits et responsabilités égaux aux mères et aux pères.

Attention !

Prévoir des services spécialisés pour les personnes handicapées ne constitue pas une discrimination. Cela ne leur confère aucun « avantage ». Ces services spécialisés compensent les désavantages éprouvés par les personnes handicapées dans le but de garantir l'égalité en pratique.

Les femmes et les filles handicapées sont également plus souvent victimes de **violence sexuelle et d'intimidation**. En cas de violence domestique, elles se trouvent dans une situation de dépendance économique, physique ou émotionnelle envers les auteurs de violences, qui endossent parfois simultanément le rôle de soignants. Il est alors encore plus difficile pour elles de sortir de cette situation. Cela demande une attention particulière dans l'application de l'article 19 de la Convention.

Il incombe aux autorités de veiller à ce que les **victimes** de violence et d'abus puissent s'adresser à des services spécialisés et à ce que les **centres d'accueil** soient accessibles aux femmes et aux filles handicapées.

Articles 7 et 23. Enfants handicapés

Dans l'organisation du soutien visant à mettre en œuvre l'article 19, il convient de tenir compte des besoins des enfants handicapés en fournissant une **aide adaptée à l'âge** de l'enfant et une assistance à sa famille. En outre, il est primordial que les enfants soient **consultés**. Par ailleurs, il est important que des politiques relatives à l'**adoption** soient mises en place pour garantir l'égalité des chances aux enfants handicapés.

Les enfants et les jeunes handicapés doivent avoir la possibilité de passer du temps avec leurs camarades du même âge. Dans les **interactions sociales**, ils peuvent privilégier une aide personnelle ou un interprète professionnel en langue des signes à une aide informelle assurée par des proches. À cet effet, les autorités doivent instaurer des modalités novatrices de soutien et de services accessibles pour les enfants et adolescents handicapés.

En outre, les enfants et les jeunes handicapés ont parfois besoin d'aide dans la pratique d'un **sport** ou l'exercice d'**activités dans la société**.

Un soutien visant à faciliter la **transition vers l'âge adulte** est également crucial pour l'autonomie de vie, comme une aide apportée au moment de quitter le foyer familial, au moment de débiter un emploi ou au moment d'entamer des études supérieures.

Article 8. Sensibilisation

La sensibilisation est indispensable pour créer une société inclusive. Les autorités doivent **combattre** efficacement les **stéréotypes et les préjugés** qui pèsent sur les personnes handicapées. Il faut promouvoir une image positive de ces personnes et de leurs contributions à la société.

La sensibilisation et la promotion d'une image positive devrait être assurée par les autorités, les fonctionnaires, les professionnels, les médias, le grand public et les personnes handicapées et les membres de leur famille. Toutes les actions de sensibilisation doivent par ailleurs être menées en **étroite collaboration** avec les **personnes handicapées** et les organisations qui les représentent.

Article 9. Accessibilité

La possibilité ou non de vivre de façon autonome dans la société dépend de l'accessibilité générale de l'environnement. C'est pourquoi l'article 9 de la Convention oblige les autorités à **éliminer les obstacles** qui empêchent l'accès aux bâtiments ouverts au public, notamment par la révision des codes du bâtiment et de l'urbanisme, la prise en compte des normes de conception universelle dans différents secteurs et la mise en place de normes d'accessibilité dans le secteur du logement.

L'accessibilité ne se limite bien sûr pas seulement aux bâtiments. Elle concerne aussi les transports publics, l'information, la communication et les installations et services connexes ouverts au public.

Article 12. Égalité devant la loi

L'égalité devant la loi garantit à toutes les personnes handicapées la possibilité d'exercer **pleinement leur capacité juridique**. Cela signifie qu'elles ont le droit, sur la base de l'égalité avec les autres, de prendre elles-mêmes des décisions et d'avoir le contrôle de leur propre vie, également en ce qui concerne leur façon de vivre et les personnes avec lesquelles elles résident, et l'aide qui leur est fournie.

Afin d'appliquer pleinement l'article 12 et de permettre la mise en place d'une **prise de décision assistée**, les personnes handicapées doivent avoir la possibilité de formuler et d'exprimer leur volonté et leurs préférences. Cela est uniquement possible si elles sont intégrées à la société. De plus, elles doivent être aidées à cet égard suivant une approche sociale dans laquelle leurs souhaits et préférences sont respectés.

Article 13. Accès à la justice

L'accès à la justice revêt également une importance fondamentale pour le droit à l'autonomie de vie dans la société. Pour cette raison, les autorités doivent veiller à ce que toutes les personnes handicapées jouissent de leur capacité juridique et puissent engager des **actions en justice**.

Elles doivent faire en sorte qu'un **recours** puisse être **introduit** contre toutes les décisions concernant l'autonomie de vie. Les personnes handicapées doivent pouvoir obtenir un soutien à l'autonomie de vie devant les tribunaux. Elles ont aussi droit à des « aménagements procéduraux », comme la reconnaissance et l'utilisation de différentes méthodes de communication au tribunal.

Attention !

Des aménagements procéduraux garantissent l'accès à la justice. Il ne s'agit pas d'aménagements raisonnables : le caractère « raisonnable » ne joue aucun rôle ici. Les personnes handicapées ont toujours droit à des aménagements procéduraux, quel que soit le budget, l'impact sur l'organisation, etc.

Article 14. Liberté et sécurité

L'article 14 de la Convention précise que l'existence d'un handicap ne peut pas être un motif pour priver une personne handicapée de sa liberté ou limiter celle-ci. Cela arrive pourtant dans la pratique : il suffit de penser aux **admissions forcées** en institutions et aux hospitalisations contraintes. La notion de handicap doit en effet être comprise largement et couvre donc aussi les troubles psychiques.

Le placement d'une personne en institution contre son gré en raison d'un « danger » réel ou supposé a souvent pour cause un manque de services d'appui adaptés au handicap. En fin de compte, le respect de l'article 19 contribuera à éviter la violation de l'article 14.

Article 16. Protection contre l'exploitation, la violence et la maltraitance

Il est très important de veiller à ce que les services d'appui aux personnes handicapées ne laissent aucune place à une (potentielle) maltraitance, exploitation ou violence. C'est pourquoi une **surveillance, des voies de recours et une assistance** adaptée au handicap, au genre et à l'âge doivent être mises à la disposition de toute personne handicapée ayant recours aux services visés par l'article 19.

Les institutions ayant tendance à isoler les personnes qu'elles accueillent du reste de la communauté, les femmes et les filles handicapées sont davantage exposées à la **violence fondée sur le genre**, y compris la stérilisation forcée, les sévices sexuels et physiques, la violence psychologique, et un plus grand isolement. Elles se heurtent en outre à de plus grands obstacles lorsqu'il s'agit de signaler ces violences. Les États

parties doivent impérativement inscrire ces questions dans les procédures de surveillance des institutions et garantir que les femmes handicapées aient accès à des voies de recours.

Article 20. Mobilité personnelle

Pour beaucoup de personnes handicapées, l'inclusion n'est possible qu'à condition de bénéficier d'un **support** à la mobilité personnelle. Cela ne peut se faire, par exemple, qu'en proposant des aides à la mobilité, des appareils et accessoires, des technologies d'assistance, des formes d'aide humaine ou animale médiateurs de qualité.

Article 21. Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information

Les personnes handicapées ont droit à recevoir toutes les informations destinées au grand public dans des **formats accessibles**. Citons par exemple le braille, la langue des signes, la communication tactile, les formats faciles à lire et la communication alternative. Elles ont le droit de demander, recevoir et communiquer des informations et des idées, sur la base de l'égalité avec les autres.

À cet égard, il est important que la communication et l'information puissent circuler **dans les deux sens** et que les services et dispositifs soient accessibles à des personnes qui utilisent différents moyens de communication. Il importe particulièrement que les informations sur les services d'appui et les régimes de protection sociale soient accessibles et disponibles. De cette manière, les personnes handicapées peuvent décider en connaissance de cause de l'endroit où elles veulent vivre, avec qui et comment, et des services qui leur sont nécessaires. Il est en outre de la plus haute importance que les mécanismes permettant de faire part **d'observations** et de formuler des **plaintes** offrent des modes de communication accessibles.

Article 22. Respect de la vie privée

Lorsqu'elles fournissent des **services d'appui**, les autorités doivent veiller à ce que le droit au respect de la vie privée des personnes handicapées soit protégé. Pour toute situation d'immixtions ou d'ingérence illégale, toutes les personnes handicapées doivent pouvoir disposer d'un mécanisme de surveillance adapté au handicap, au genre et à l'âge, de **voies de recours** en justice et d'une assistance.

Article 23. Vie de famille

Un manque de soutien et de services dans la société peut mettre les familles de personnes handicapées financièrement sous pression. L'article 23 de la Convention qui rappelle le droit du domicile et de la famille est dès lors essentiel pour **éviter** que des **enfants** ne soient retirés à leur famille et placés en **institution**, de même que pour soutenir les familles en ce qui concerne leur vie dans la société .

De plus, les autorités doivent fournir des **informations, un accompagnement et un soutien** aux familles afin qu'elles puissent défendre les droits de leurs enfants et promouvoir l'inclusion sociale et la participation à la société.

Article 24. Éducation inclusive

L'autonomie de vie et l'inclusion dans la société sont étroitement liées à l'éducation inclusive. L'inclusion des personnes handicapées dans le système d'enseignement ordinaire favorise une plus grande inclusion des personnes handicapées dans la société. La désinstitutionnalisation suppose aussi de mettre en place l'éducation inclusive. Les États parties doivent rappeler que l'éducation inclusive contribuera au renforcement des atouts, des compétences et des connaissances nécessaires aux personnes handicapées

et partant, leur permettra de jouir de la vie en société, d'en tirer profit et de contribuer à la vie de leur groupe social

Article 25. Santé

Les équipements et services de santé généraux doivent être à **proximité, accessibles, adaptables, acceptables et d'un coût abordable** pour les personnes handicapées, et notamment aussi pour celles qui ont besoin d'aide lors d'une hospitalisation, d'une intervention médicale et lors de consultation avec le médecin. À cet égard, on peut citer les personnes sourdes ou qui ont des besoins spécifiques pour communiquer, les personnes avec un handicap psychosocial ou un handicap intellectuel.

Les services fournis par les infirmiers, kinésithérapeutes, psychiatres ou psychologues dans les établissements hospitaliers et à domicile font partie du droit aux soins de santé. Ils ne relèvent donc pas des obligations des autorités au titre de l'article 19, mais bien de l'article 25 de la Convention.

Article 26. Adaptation et réadaptation

Certaines personnes handicapées ne peuvent pas faire appel aux services d'adaptation et de réadaptation faute de soutien personnalisé suffisant alors que ces services sont justement nécessaires à leur pleine et entière inclusion dans la société. Cela concerne surtout l'enseignement, l'emploi, la santé et les affaires sociales.

Le **consentement libre et éclairé** des personnes handicapées doit toujours être respecté en matière d'adaptation et de réadaptation.

Article 27. Emploi

L'existence de services d'appui personnalisés, y compris d'une assistance personnelle, est souvent une condition préalable à l'exercice effectif du droit au travail et à l'emploi. De plus, les personnes handicapées doivent elles-mêmes souvent assumer les fonctions d'employeur, de directeur ou de formateur dans le secteur de la prestation de service d'appui adapté au handicap. L'application de l'article 19 facilitera donc l'abandon progressif de l'emploi protégé.

Article 28. Niveau de vie adéquat et protection sociale

Pour assurer un niveau de vie adéquat aux personnes handicapées, les autorités doivent veiller à ce qu'elles aient accès à des **services, dispositifs et autres formes d'assistance répondant aux besoins liés à leur handicap et qui sont appropriés et abordables**, en particulier en ce qui concerne les personnes handicapées vivant dans la précarité.

De plus, les personnes handicapées doivent avoir un accès suffisant aux **logements sociaux** dans leur communauté. L'obligation pour les personnes handicapées de payer elles-mêmes les frais liés à leur handicap est contraire à la Convention.

Article 29. Participation à la vie politique et à la vie publique

Toutes les personnes handicapées doivent pouvoir exercer leur droit à la participation à la vie politique et à la vie publique soit en personne, soit par l'intermédiaire de l'organisation qui les représente. Cela signifie qu'elles doivent pouvoir voter et être élue comme tout le monde. Une **soutien approprié** peut être utile à cet effet.

En outre, il est important de veiller à ce que les assistants personnels ou tout autre personnel d'appui **ne limitent, ni ne bafouent les choix** posés par les personnes handicapées dans l'exercice de leur droit de vote.

Article 30. Vie culturelle et récréative, loisirs et sport

La vie culturelle et récréative, les loisirs et le sport sont des aspects importants de la vie sociale. C'est pourquoi les événements, activités et installations doivent être **inclusifs et accessibles** aux personnes handicapées.

Les assistants personnels, guides, lecteurs, interprètes professionnels en langue des signes et en communication tactile sont essentiels pour l'inclusion. L'utilisation de toute forme d'appui doit cependant être considérée comme faisant partie des frais liés au handicap. Les assistants nécessaires à la participation aux activités culturelles et récréatives doivent dès lors y avoir **accès gratuitement**. Les moments, lieux et types d'activités pour lesquels l'assistant personnel est indispensable ne peuvent être soumis à aucune restriction.

Article 31. Statistiques et collecte des données

Enfin, les autorités doivent collecter des données suffisantes concernant les personnes handicapées et leurs besoins. Les statistiques doivent être **systématiquement ventilées par handicap** dans tous les secteurs, y compris du logement, des modalités de vie et des régimes de protection sociale mais aussi de l'accès à l'autonomie de vie, au soutien et aux services.

Ces informations doivent permettre d'analyser régulièrement les progrès accomplis dans le domaine de la désinstitutionnalisation et de la transition vers les services d'appui de proximité.

7 Glossaire

Adaptation et réadaptation : L'adaptation est un processus visant à aider les personnes présentant un handicap de naissance ou qui acquièrent un handicap dans leurs premières années de vie à acquérir certaines nouvelles compétences, capacités et connaissances. La réadaptation fait référence à la récupération de compétences, d'aptitudes ou de connaissances qui peuvent avoir été perdues ou compromises à la suite de l'acquisition d'un handicap ou en raison d'un changement de handicap ou de circonstances.

Aménagements raisonnables : un aménagement qui modifie un environnement pour le rendre accessible à une personne handicapée. Une telle mesure compense l'effet de l'environnement inadapté auquel une personne handicapée est confrontée. Les aménagements raisonnables permettent donc aux personnes handicapées de travailler, d'aller à l'école, de faire du sport, etc., comme tout le monde.

Capacité juridique : fait d'être capable de poser des actes juridiquement valables. Tout le monde est en principe supposé avoir la capacité juridique. Toutefois, le juge peut restreindre cette capacité par le biais du régime juridique de « l'administration » (autrefois appelée « minorité prolongée » ou « administration provisoire »). La Convention ONU prévoit que la personne doit garder sa capacité mais être accompagnée pour prendre des décisions lorsqu'elle en a besoin (voyez ci-dessous, 'prise de décision assistée').

Conception universelle : la conception de produits, d'environnements, de programmes et de services pouvant être utilisés par tout le monde au sens le plus large du terme sans nécessiter d'aménagement ou de conception spéciale.

Désinstitutionnalisation : une transformation structurelle qui prévoit la fermeture des institutions et la suppression des règlements propices à l'institutionnalisation dans le cadre d'une stratégie globale, ainsi que la création d'une série de services d'accompagnement personnalisés, y compris des plans individuels de transition assortis de budgets et de calendriers, et des services d'accompagnement inclusifs.

Discrimination : traitement différent, sans motif légitime, appliqué à une personne en raison de caractéristiques personnelles, comme le handicap. La loi punit tant la discrimination que le harcèlement, les messages haineux et les délits de haine motivés par des caractéristiques personnelles envers une personne ou une catégorie de personnes. Le refus de mettre en place des aménagements raisonnables est aussi une forme de discrimination.

Droits humains : droits et libertés fondamentaux reconnus à tout le monde, sans considération de nationalité, de sexe, d'origine ethnique, de (prétendue) race, de religion, de langue, de handicap, d'âge, etc. Les autorités qui ont ratifié les conventions internationales qui protègent ces droits doivent les respecter, les protéger et les appliquer.

Inclusion : le fait d'être véritablement et pleinement inclus-e dans la société et de participer à tous les domaines de la vie sociale. Cela signifie pouvoir mener une vraie vie sociale et avoir accès à tous les services offerts aux citoyens et à tous les services d'accompagnement destinés aux personnes handicapées.

Mécanisme de surveillance indépendant : l'article 33, paragraphe 2, de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées déclare que les autorités doivent créer un mécanisme de surveillance indépendant chargé de la promotion, de la protection et du suivi de l'application de la Convention. En Belgique, Unia est ce mécanisme de surveillance indépendant.

Niveau de vie adéquat : fait d'avoir accès à une alimentation, un habillement et un logement suffisants, et à une amélioration constante de ses conditions de vie. Tout le monde a droit à un niveau de vie adéquat, y compris les personnes handicapées et leur famille.

Observation générale (General Comment) : une observation générale qui clarifie le contenu et l'application d'une convention en matière de droits humains. Les observations générales sont rédigées par le comité chargé de surveiller l'application de cette convention. Pour la Convention relative aux droits des personnes handicapées, il s'agit du Comité des droits des personnes handicapées.

Prise de décision assistée : prise de décision qui respecte l'autonomie, la volonté et les préférences d'une personne. La personne handicapée est aidée de manière à pouvoir décider elle-même. On ne décide pas à sa place.

Ratifier : adhérer officiellement à une convention. Lorsqu'un pays ratifie une convention, il est juridiquement tenu de respecter et d'appliquer cette convention.

Ségrégation : fait, pour les personnes handicapées, d'être mises à l'écart de la société, dans un milieu particulier, en raison de leur handicap.

